



**arodems**

association **romande**  
**et tessinoise**  
des directeurs  
d'établissements  
médico-sociaux

associazione **romanda**  
**e ticinese**  
direttori  
di istituti  
di cura

# STATUTS

## **Forme juridique, buts et siège**

### ***Article 1***

L'association romande et tessinoise des directeurs(trices) d'établissements médico-sociaux, ci-après association (ARODEMS), est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### ***Article 2***

L'ARODEMS a pour but de regrouper en association des directeurs(trices) d'établissements médico-sociaux. Ses objectifs principaux sont notamment :

- a) la reconnaissance de la profession
- b) le respect de la déontologie et de l'éthique de la profession
- c) la promotion de la formation
- d) la sauvegarde des intérêts professionnels de ses membres
- e) le développement des liens de solidarité et d'amitié.

### ***Article 3***

Le siège de l'association est à Paudex. Sa durée est illimitée.

## **Organisation**

### ***Article 4***

L'association n'a pas de but lucratif. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### ***Article 5***

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, les finances d'entrée, les dons ou legs, etc....

## **Article 6**

Les Organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'Organe de contrôle des comptes.

## **Article 7**

Peuvent être membres de l'association, tous directeurs(trices), administrateurs(trices) et/ou responsables d'exploitation désignés comme tels, assumant la direction d'un établissement médico-social ou assimilé, romand ou tessinois.

## **Article 8**

L'ARODEMS est composée de membres individuels soit :

- a) membres actifs
- b) membres passifs
- c) membres d'honneur. Peuvent être désignés membres d'honneur :
  - les membres fondateurs
  - tout membre qui, par son engagement, mérite cette distinction.

Les propositions sont soumises à l'Assemblée générale qui décide. Les membres d'honneur ont une voie consultative à l'Assemblée générale et ne paient pas de cotisation.

- d) membres associés. Peuvent être admis comme membres associés les personnes dont l'activité est étroitement liée à celle des directeurs d'établissements médico-sociaux. Les membres associés ont une voix consultative à l'Assemblée générale. Ils s'acquittent de la cotisation.

## **Article 9**

Les demandes d'admission sont présentées par écrit au Comité qui préavise. Elles sont ensuite soumises à l'Assemblée générale. Le nouveau membre s'engage à respecter les statuts.

## **Article 10**

La qualité de membre actif se perd :

- a) par la démission : celle-ci doit être donnée moyennant un délai de 3 mois pour la fin de l'année civile. Les obligations statutaires subsistent jusqu'au 31 décembre, date à laquelle l'affiliation prend fin.
- b) Lorsque qu'un membre cesse de diriger un établissement, sous réserve de l'article 8. S'il est retraité, sauf avis contraire de sa part, il reste membre passif.
- c) par l'exclusion :
  - 1. en cas de manquement grave dans ses devoirs de sociétaire ou dans sa fonction.
  - 2. lorsqu'un membre n'a pas rempli ses obligations financières.L'exclusion est prononcée par le Comité qui informe l'assemblée générale, laquelle fonctionne comme organe de recours et tranche en définitive à la majorité des 2/3 présents.

## **Assemblée générale**

### **Article 11**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### **Article 12**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) elle adopte et modifie les statuts
- b) elle nomme le président pour une période de 3 ans. Il est rééligible
- c) elle nomme les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- d) elle approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- e) elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- f) elle fixe la cotisation annuelle
- g) elle prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour
- h) elle décide d'adhérer à d'autres associations, groupements ou organisations, ou de donner sa démission
- i) elle prononce la dissolution de l'association moyennant la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres inscrits et présents.

### **Article 13**

Les assemblées sont convoquées au moins 30 jours à l'avance par le Comité.

### **Article 14**

L'Assemblée est présidée par le président, à défaut par le vice-président ou par un autre membre du Comité.

### **Article 15**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votants. L'élection du président et des membres du Comité se fait à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. Toute décision prise par l'Assemblée générale est sans recours et n'a pas à être justifiée.

### **Article 16**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

### **Article 17**

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité.

### **Article 18**

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- a) le rapport du président sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée
- b) les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- c) la fixation des cotisations annuelles, de la finance d'entrée et du budget
- d) l'approbation des rapports et des comptes
- e) l'élection des nouveaux membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- f) la réélection des membres sortants du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- g) les propositions individuelles.

## **Article 19**

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

## **Article 20**

L'Assemblée générale se réunit à l'extraordinaire sur convocation du Comité ou à la demande d'1/5 au moins des membres actifs de l'association.

## **Comité**

## **Article 21**

Le Comité dirige l'activité de l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs de celle-ci. Demeure réservé l'article 12 des présents statuts.

## **Article 22**

Le Comité se compose de 9 membres au minimum, dont au moins un membre de chaque canton, nommés pour 3 ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue de lui-même, sous réserve de l'article 12 lettre b.

## **Article 23**

L'association est engagée par la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire général ou, à défaut, d'un autre membre du Comité, sur le principe de la signature collective à deux.

## **Article 24**

Le Comité nomme les membres des commissions spéciales et peut être représenté dans chacune d'elles. Il reçoit périodiquement le rapport sur leurs travaux.

## **Article 25**

Le Comité distribue les mandats de représentativité dans le cadre d'associations professionnelles.

## **Organe de contrôle des comptes**

### **Article 26**

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant.

## **Dissolution**

### **Article 27**

En cas de dissolution de l'association, l'actif, s'il en existe un, sera remis à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 4 juin 2010 à Romainmôtier, Vaud.

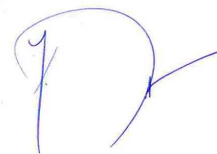
Ils remplacent les statuts modifiés le 14 juin 1991 à St-Imier, Berne.

Le président



Pierre Rochat

Le secrétaire général



Jean-Louis Zufferey



## **arodems**

association **romande**  
**et tessinoise**  
des directeurs  
d'établissements  
médico-sociaux

associazione **romanda**  
**e ticinese**  
direttori  
di istituti  
di cura

rte du lac 2, CH – 1094 paudex  
case postale 1215  
CH – 1001 lausanne

t +41 21 796 33 00  
f +41 21 796 33 52  
[arodems@centrepatronal.ch](mailto:arodems@centrepatronal.ch)  
[www.arodems.ch](http://www.arodems.ch)  
ccp 10-16863-4